

Sonnerie des cloches à l'église de Clelles

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE FABRIQUE DE CLELLES

en date du dimanche de quasimodo le 8 avril 1888

Sur la proposition de son président dans la même séance de Quasimodo*, le Conseil s'est occupé de la réglementation des sonneries des cloches de la paroisse, après en avoir délibéré il a décidé ce qui suit

Titre 1^{er} - Fonction du sonneur

Art 1^{er}

1° - Selon l'usage établi les trois cloches doivent être sonnées à grandes volées la veille au soir et les jours des grandes solennités telles que Noël, la Toussaint, Epiphanie, Pâques, Fête Dieu, Ascension, Pentecôte et Assomption

2° - Certaines solennités spéciales comme communion, adoration perpétuelle, aux processions publiques, au temps de Jubilé, de Mission, ou retraite, et passage de l'évêque

Art 2

1° - Aux dimanches et fêtes ordinaires, on devra sonner une première volée avec la grande cloche une heure avant la messe et les vêpres

2° - Une seconde volée avec la grande cloche une demi-heure après la première

3° - Un tintement de cent coups environ suivis de trois coups au commencement de la messe et des vêpres

4° - à l'élévation de la messe et à la bénédiction

Art 3

1° - Tous les jours on sonnera l'Angélus au lever, à midi et le soir par trois coups répétés de la grande cloche suivis d'une volée de la seconde et enfin terminer par trois coups de la grande cloche

2° - le sonneur devra sonner la messe et la prière du soir aux heures indiquées par Mr le curé

Nota Le sonneur est responsable ; les cloches ne devront être sonnées que par lui ou par les personnes désignées par lui et sous sa surveillance 2° Chaque volée devra durer 4 à 5 minutes et chaque tintement devra être de cent coups environ.

Titre 2nd – Rétribution du sonneur

Art 1^{er}

Suivant l'usage établi, le Conseil décide que la rétribution des fonctions ci-dessous désignées consistera en une redevance d'un [civier - ?] de blé ou son

équivalent (environ un franc) due par chaque famille et payable chaque année après la Toussaint sur la présentation du sonneur à domicile.

Titre 3 – Baptême mariage sépulture

Art 1^{er}

La sonnerie des baptêmes et mariages étant facultative devra être rétribuée chaque fois par les intéressés. Le Conseil fixe cette rétribution à un minimum de un franc par cloche, de telle sorte que la rétribution sera de trois francs pour les trois cloches sonnées, de deux francs pour deux, et de un franc pour une.

Art 2

Relativement aux sépultures, le Conseil fixe ainsi qu'il suit la rétribution pour le tarif des glas : six francs pour les grands glas, c'est à dire les trois cloches sonnées à grande volée ; à trois francs les glas ordinaires des grandes personnes, sonnés selon l'usage établi ; à deux francs les glas pour les enfants en-dessous de sept ans.

Nota – le Conseil entend établir l'usage établi de sonner le glas le soir de la Toussaint et le jour des trépassés pour les défunts de la paroisse.

Ont signé tous les membres présents

Rippert Alphonse – Mazet Frédéric – Gachet Victor – Sauzet Victor – Garnier – Bonthoux César

Vu par le sous-inspecteur de l'Enregistrement le 17 avril 1888 [signature]

NB : *séance de Quasimodo : réunion se tenant le dimanche suivant celui de Pâques, appelé Quasimodo

Le mot *quasimodo* est formé à partir des premiers mots latins qui commencent l'introit de ce jour, « *Quasi modo geniti infantes, alleluia: rationabile, sine dolo lac concupiscite, ...* » (« Comme des enfants nouveau-nés, alleluia : désirez ardemment le pur lait spirituel, ... »), tirés de la 1^{ère} épître de Pierre.

Une étymologie populaire attribue ce nom au fait qu'il désigne la fête la plus rapprochée de Pâques, qui est donc pour ainsi dire (*quasi modo*) une deuxième Pâques ... d'où le sens commun de « quasi modo » pour dire « à peu près pareil ».

Intr.
6.
Q

Ua-si modo * gé- ni-ti infantes, alle- lú- ia :